Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241218-D2024-222-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/12/2024
Notification : 18/12/2024

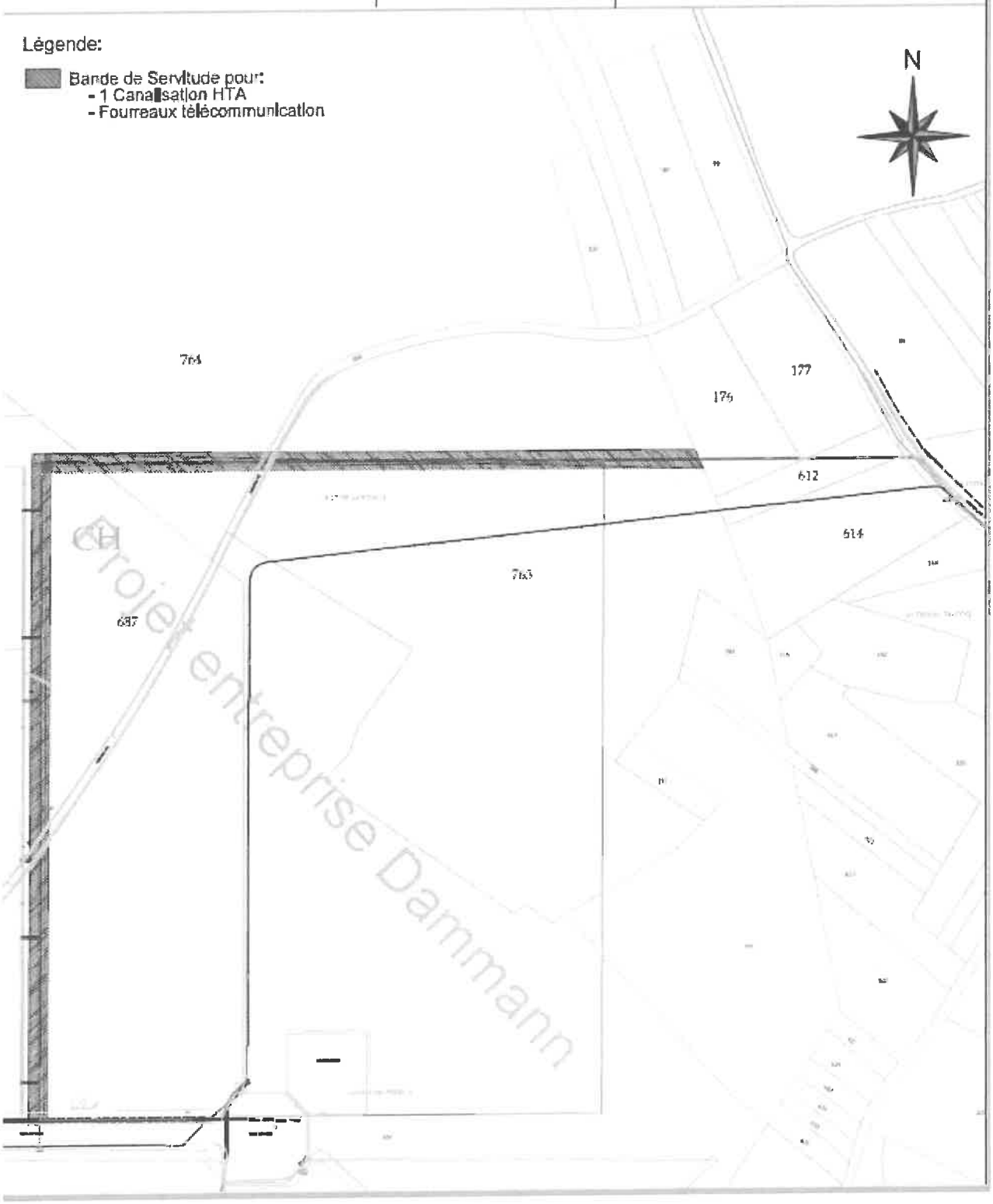
PLAN de la SERVITUDE

Gedia

Convention N°: 23134 CH763-CH764-CH687 E	Plan de la Servitude
N° de Chantier: 23E416	Pour les parcelles suivantes: CH 763, CH764, CH 687
Date: 01/09/2023	

Légende:

Bande de Servitude pour:
- 1 Canalisation HTA
- Fourreaux télécommunication



Paraphes :

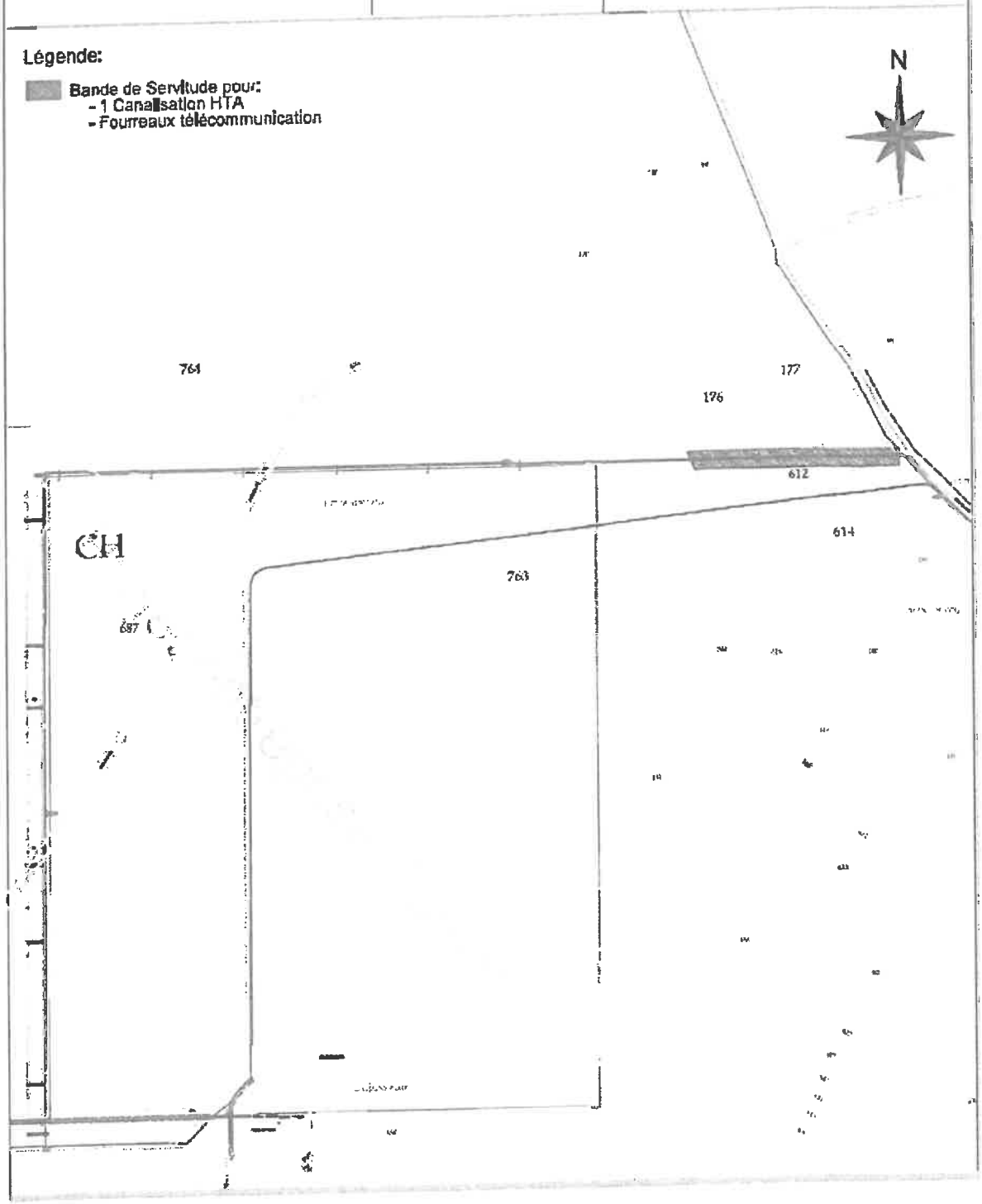
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241218-D2024-222-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/12/2024
Notification : 18/12/2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241218-D2024-222-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/12/2024
Notification : 18/12/2024

PLAN de la SERVITUDE

Gedia

Convention N°: 26134 CH612-CH176-CH177-CH614 E	Plan de la Servitude
N° de Chantier: 23E416	Pour les parcelles suivantes: CH612, CH176, CH177, CH614
Date: 01/09/2023	



Paraphes

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241218-D2024-222-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/12/2024
Notification : 18/12/2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241218-D2024-222-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/12/2024
Notification : 18/12/2024

Impression du projet le 16/12/2024 à 11:58

100532001
EL/MA/

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
LE
A DREUX (Eure-et-Loir), 14, boulevard Louis Terrier, à l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître LEVY Etienne, Notaire soussigné, associé de la société d'exercice libéral par actions simplifiée dénommée « PROLEXYS », dont le siège est à DREUX (28100), 14 boulevard Louis Terrier, numéro CRPCEN 28057,

A reçu le présent acte contenant CONVENTION DE SERVITUDES :

A la requête de :

1°) La Société dénommée **GEDIA**, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 13200000,00 €, dont le siège est à DREUX (28100), 7 rue des Fontaines, identifiée au SIREN sous le numéro 484 838 800 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES.

2°) La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX**, collectivité territoriale, dont le siège est à DREUX (28100), 4, rue de Châteaudun, identifiée au SIREN sous le numéro 200 040 277.

3°) La **COMMUNE DE DREUX**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de l'Eure-et-Loir, dont l'adresse est à DREUX (28100), 2 rue de Châteaudun BP 80129, identifiée au SIREN sous le numéro 212801344.

PRESENCE – REPRESENTATION

1/ La Société GEDIA est représentée par Monsieur Jean-Christophe FAMEL, domicilié à DREUX (28100), 7 Rue des Fontaines, agissant en qualité de Directeur général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés. Une copie des pouvoirs est annexée.

Annexe : Pouvoir Gédia

2/ La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX est représentée par Monsieur Gérard SOURISSEAU, Président de l'Agglomération, nommé à cette fonction en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 9 juillet 2020 transmise à la Sous-préfecture de DREUX le 10 juillet 2020, dont une copie est ci-annexée.

Annexe : Délibération du 9 juillet 2020 : nomination du Président

Il est ici précisé que la signature de la présente convention de servitude a été autorisée par une décision signée par Monsieur le Président de l'Agglomération du Pays de DREUX. La copie de cette décision est annexée. **Annexe : Décision de Monsieur le Président de l'Agglomération du Pays de DREUX**

3/ La COMMUNE DE DREUX est représentée par Monsieur Michel POISSON, domiciliée à DREUX, 2 rue de Châteaudun, agissant en qualité d'Adjoint du Maire, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'un arrêté de délégation de fonctions en date du 3 juillet 2020 dont copie est ci-annexée.

Annexe : Délégation de fonctions au profit de Monsieur POISSON

Il est ici précisé que la signature de la présente convention de servitude a été autorisée par la délibération du conseil municipal de la Ville de DREUX en date 11 avril 2024. La copie de cette délibération est annexée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241218-D2024-222-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/12/2024
Notification : 18/12/2024

Annexe : Délibération du conseil municipal de la Ville de DREUX en date du 11 avril 2024

CONVENTION DE SERVITUDE

Dans le cadre de l'établissement d'ouvrages d'alimentation en énergie électrique, sur la Commune de DREUX, les parties conviennent d'établir une convention de servitude en vue de l'exploitation, l'entretien et le renouvellement de toutes les canalisations électriques haute tension nécessaires à l'alimentation en énergie électrique de toutes les constructions existantes sur le fonds servant ci-après désigné.

Les parties aux présentes ont manifesté l'intention de constituer ces servitudes suivants deux actes sous seing privé, signés réciproquement entre Gédia et la ville de DREUX, le 4 avril 2024 et entre Gédia et l'Agglomération du pays de DREUX, le 28 mars 2024.

Une copie de chacun de ces deux conventions est annexée.

Annexe : Convention de servitude sous seing privé Gédia/Ville de DREUX

Annexe : Convention de servitude Gédia/Agglomération du pays de DREUX

NATURE DE LA SERVITUDE

Droit d'implantation de toutes canalisations électriques haute tension nécessaires à l'alimentation en énergie électrique de toutes les constructions existantes sur le fonds servant ci-après désigné, et toutes sujétions techniques pouvant en découler.

FONDS SERVANTS

Immeuble Article Un

Fonds Servant Appartenant A L'agglomération Du Pays De Dreux

A DREUX (EURE-ET-LOIR) 28100.
Trois parcelles
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
CH	775	LE CLOS AUX EAUX	01 ha 55 a 21 ca
CH	777	LES CHANAUDINS	04 ha 32 a 07 ca
CH	769	LES PAINS PERDUS	01 ha 40 a 03 ca

Total surface : 07 ha 27 a 31 ca

Aux termes d'un acte reçu par Maître Sébastien WOLF, notaire à PARIS, le 7 juin 2024, publié au Service de la Publicité Foncière de CHARTRES 1, le 14 juin 2024 volume 2024P, numéro 7077, il a été a constaté les divisions suivantes :
« ***DIVISION CADASTRALE***
• Concernant la parcelle cadastrée section CH numéro 768 :
La parcelle originairement cadastrée section CH numéro 687 lieudit LES PAINS PERDUS pour une contenance de cinq hectares trente centiares (05ha 00a 30ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.
• La parcelle vendue cadastrée section CH numéro 768 désignée sous le terme lot A, teinte rose au plan annexé.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241218-D2024-222-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/12/2024
Notification : 18/12/2024

• La parcelle cadastrée section CH numéro 767
• La parcelle cadastrée section CH numéro 769
*• Le **VENDEUR** conserve la propriété de :*
□ La parcelle désormais cadastrée section CH numéro 767 lieudit LES PAINS PERDUS pour une contenance de un hectare quarante ares vingt-six centiares (01ha 40a 26ca), ayant fait l'objet d'une promesse de vente reçue par Maître Valérie PENIN-FRILLEY, Notaire soussigné, en date du 4 octobre 2023, au profit de la SAS TLA GROUP.
□ La parcelle désormais cadastrée section CH numéro 769 lieudit LES PAINS PERDUS pour une contenance de un hectare quarante ares trois centiares (01ha 40a 03ca).
Cette division résulte d'un document modificatif du parcellaire dressé par le Cabinet FORTEAU-FAISANT géomètre expert à DREUX (28100) 49 rue Saint-Jean, le 6 avril 2023 sous le numéro 2960M. »

Concordances cadastrales :

Il est ici précisé que la parcelle cadastrée **Section CH numéro 763** provient de la réunion des parcelles cadastrées Section CH numéros 160 à 162, 165 à 175, 613, 615 et 656. Cette réunion a été publiée au service de la publicité foncière de CHARTRES, le 13 avril 2023, volume 2023P, numéro 4915.

Il est ici précisé que la parcelle cadastrée **Section CH numéro 764** provient de la réunion des parcelles cadastrées Section CH numéros 112 à 115, 118, 589, 591, 593, 595, 597, 599, 601, 603, 605, 607, 609 et 611. Cette réunion de parcelles a été publiée au service de la publicité foncière de CHARTRES le 13 avril 2023, volume 2023P, numéro 4923.

Il est ici précisé que la parcelle cadastrée **Section CH numéro 687** provient de la division de la parcelle cadastrée Section CH numéro 538. Cette division a été publiée au service de la publicité foncière de DREUX, volume 2017P, numéro 1194.

Effet relatif

Echange suivant acte reçu par Maître PENIN-FRILLEY notaire à DREUX le 19 décembre 2013 et le 20 décembre 2013, publié au service de la publicité foncière de DREUX le 14 janvier 2014, volume 2014P, numéro 143.

Immeuble Article Deux

Fonds Servant Appartenant A La Commune De Dreux

FONDS SERVANT APPARTENANT A LA COMMUNE DE DREUX

A DREUX (EURE-ET-LOIR) 28100.
Quatre parcelles de terre.
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
CH	614	LE CLOS AUX EAUX	00 ha 39 a 08 ca
CH	612	LE CLOS AUX EAUX	00 ha 11 a 94 ca
CH	176	LE CLOS AUX EAUX	00 ha 26 a 18 ca
CH	177	LE CLOS AUX EAUX	00 ha 29 a 40 ca

Total surface : 01 ha 06 a 60 ca

Concordances cadastrales :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241218-D2024-222-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/12/2024
Notification : 18/12/2024

Il est ici précisé que la parcelle cadastrée Section CH numéro 614 provient de la division de la parcelle cadastrée CH numéro 179.

Il est ici précisé que la parcelle cadastrée Section CH numéro 612 provient de la division de la parcelle cadastrée CH numéro 178.

Effet relatif

Pour la parcelle cadastrée Section CH numéro 614 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître PENIN-FRILLEY notaire à DREUX le 21 octobre 2004 et le 22 octobre 2004, publié au service de la publicité foncière de DREUX le 9 novembre 2004, volume 2004P, numéro 4409.

Une attestation rectificative a été établie par le notaire le 17 décembre 2004 et publiée au service de la publicité foncière de DREUX, le 23 décembre 2004 volume 2004P numéro 4992.

Pour la parcelle cadastrée Section CH numéro 612 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître BAFFET notaire à DREUX le 21 octobre 2005 et le 27 octobre 2005, publié au service de la publicité foncière de DREUX le 10 novembre 2005, volume 2005P, numéro 4469.

Pour la parcelle cadastrée Section CH numéro 177 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître PENIN-FRILLEY notaire à DREUX le 21 juin 2004 et le 24 juin 2004, publié au service de la publicité foncière de DREUX le 13 juillet 2004, volume 2004P, numéro 2649.

Pour la parcelle cadastrée Section CH numéro 176 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître PENIN-FRILLEY notaire à DREUX le 13 février 2006 et le 3 février 2006, publié au service de la publicité foncière de DREUX le 23 février 2006, volume 2006P, numéro 848.

BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE

La Société GEDIA, ci-dessus dénommée, est représentée par Monsieur Jean-Christophe FAMEL, domicilié à DREUX (28100), 7 Rue des Fontaines, agissant en qualité de Directeur général.

ASSIETTE DE LA SERVITUDE

L'assiette de la servitude figure sous la teinte « GRISE » aux plans demeurés annexés.

Annexe : Plan de la servitude Agglomération du pays de DREUX
Annexe : Plan de la servitude Ville de DREUX

MODALITES D'EXERCICE

Article 1 : Droits de servitudes consentis à GEDIA

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages mentionnés ci-dessus, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à GEDIA, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1 / Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 684 mètres ainsi que ses accessoires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241218-D2024-222-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/12/2024
Notification : 18/12/2024

Il est ici précisé que la longueur linéaire de la servitude impactant les parcelles appartenant à l'Agglomération du Pays de DREUX est de 564m environ.

Il est également précisé que la longueur linéaire de la servitude impactant les parcelles appartenant à la Commune de DREUX est de 120m environ.

1.2 / Si besoin établir des bornes de repérage.

1.3 / Encastrer un ou plusieurs coffrets et/ou accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade.

1.4 / Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que GEDIA pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5 / Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Par voie de conséquence, GEDIA pourra faire pénétrer sur la propriété de jour comme de nuit ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis,

GEDIA veille à laisser les parcelles concernées dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention. Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Article 2 : Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er de faire toute modification du profil des terrains, toute plantation d'arbres ou d'arbustes, ou de culture et plus généralement tout travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

Élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage (les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241218-D2024-222-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/12/2024
Notification : 18/12/2024

Planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

Article 3 : Cas de vente ou de location

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droits (successeurs) s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

Article 4 : Insertion dans le règlement de copropriété

Les présentes stipulations seront, à la diligence du propriétaire, obligatoirement intégrées dans le cahier des charges ou dans le règlement de copropriété ainsi que dans les actes de vente.

Article 5 : Indemnités

5.1/ A titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, GEDIA s'engage à verser à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).

S'il existe plusieurs propriétaires, l'indemnité sera répartie entre ces derniers.

Dans le cas de terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et GEDIA, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

5.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnises au litre du paragraphe 5.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

Article 6 : Responsabilité

GEDIA prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 : Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241218-D2024-222-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/12/2024
Notification : 18/12/2024

Article 8 : Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existante ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

EVALUATION

La présente constitution de servitude est consentie sans indemnité de part ni d'autre.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, ladite convention de servitude est évaluée à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 €).

ORIGINE DE PROPRIETE

En ce qui concerne l'immeuble article un :

1-Du chef de la COMMUNE DE DREUX

Pour la parcelle cadastrée Section CH numéro 160 :

Cette parcelle appartenait à la Commune de DREUX pour l'avoir acquise aux termes d'un acte reçu par Maître Jean BAFFET et Maître Claude LESCUYER, tous deux Notaires à DREUX, les 5 et 10 juin 1970, publié au Service de la Publicité foncière de DREUX, le 7 juillet 1970, volume 2591, numéro 6.

Pour la parcelle cadastrée Section CH numéro 161 :

Cette parcelle appartenait à la Commune de DREUX, comme provenant, avec d'autres, de l'expropriation faisant suite à un arrêté de Monsieur le Préfet d'Eure et Loir en date du 13 mai 1988, et après les publications légales, suivant ordonnance d'expropriation de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de CHARTRES en date du 9 janvier 1989, publiée au Service de la Publicité foncière de DREUX, le 20 septembre 1989, volume 5778, numéro 9 (compte 1).

Pour la parcelle cadastrée Section CH numéro 162 :

Cette parcelle appartenait à la Commune de DREUX, pour l'avoir acquise aux termes d'un acte reçu par Maître Jérôme BAFFET, Notaire associé à DREUX, le 21 février 2006, publié au Service de la Publicité foncière de DREUX, le 1er mars 2006, volume 2006P, numéro 910.

Pour la parcelle cadastrée Section CH numéro 165 :

Cette parcelle appartenait à la Commune de DREUX, pour l'avoir acquise aux termes d'un acte reçu par Maître Valérie PENIN-FRILLEY, notaire associé à DREUX, les 21 et 22 octobre 2004, publié au Service de la Publicité foncière de DREUX, le 9 novembre 2004, volume 2004P, numéro 4409.

Suivi d'une attestation rectificative établie par Maître PENIN-FRILLEY, notaire associé à DREUX, le 17 décembre 2004, publiée au Service de la Publicité foncière de DREUX, le 23 décembre 2004.

Pour la parcelle cadastrée Section CH numéro 166, 170 et 171 :

Ces parcelles appartenaient à la Commune de DREUX, pour l'avoir acquise aux termes d'un acte reçu par Maître Jérôme BAFFET, notaire associé à DREUX, les 15 et 18 novembre 2004, Publié au Service de la foncière de DREUX, le 24 novembre 2004, volume 2004P, numéro 4618.

Suivi d'une attestation rectificative établie par Maître Jérôme BAFFET, notaire associé à DREUX, le 19 janvier 2005, publiée au Service de la Publicité foncière de DREUX, le 21 janvier 2005, volume 2005P numéro 248.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241218-D2024-222-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/12/2024
Notification : 18/12/2024

Pour la parcelle cadastrée Section CH numéro 167 :

Cette parcelle appartenait à la Commune de DREUX, pour l'avoir acquise aux termes d'un acte reçu par Maître Jérôme BAFFET, notaire associé à DREUX, les 17 et 24 février 1994, publié au Service de la Publicité foncière de DREUX, les 8 avril et 3 mai 1994, volume 1994P, numéro 1253.

Suivi d'une attestation rectificative dressée par Maître BAFFET, notaire à DREUX, le 21 avril 1994, publiée au Service de la Publicité foncière de DREUX, le 3 mai 1994, volume 1994P, numéro 1555.

Pour la parcelle cadastrée Section CH numéro 168 :

Cette parcelle appartenait à la Commune de DREUX, pour l'avoir acquise aux termes d'un acte reçu par Maître Jérôme BAFFET, notaire associé à DREUX, les 25 janvier et 21 février 2006, publié au Service de la Publicité foncière de DREUX, le 1er mars 2006, volume 2006P, numéro 911.

Pour la parcelle cadastrée Section CH numéro 169 :

Cette parcelle appartenait à la Commune de DREUX, pour l'avoir acquise aux termes d'un acte reçu par Maître Valérie PENIN-FRILLEY, notaire associé à DREUX, le 14 septembre 2007, publié au Service de la Publicité foncière de DREUX, le 25 septembre 2007, volume 2007P, numéro 3748.

Pour la parcelle cadastrée Section CH numéro 172 et 174 :

Ces parcelles appartenaient à la Commune de DREUX, pour l'avoir acquise aux termes d'un acte reçu par Maître Valérie PENIN-FRILLEY, notaire associé à DREUX, le 29 mai 2006, publié au Service de la Publicité foncière de DREUX, le 28 juin 2006, volume 2006P, numéro 2432.

Pour la parcelle cadastrée Section CH numéro 173 :

Cette parcelle appartenait à la Commune de DREUX, pour l'avoir acquise aux termes d'un acte reçu par Maître Jérôme BAFFET, notaire associé à DREUX, les 8 et 14 février 2007. Suivi d'un acte rectificatif dressé par Maître Jérôme BAFFET, notaire associé à DREUX, le 23 février 2009. Le tout publié au Service de la Publicité foncière de DREUX, le 25 février 2009, volume 2009P, numéro 600.

Pour la parcelle cadastrée Section CH numéro 175 :

Cette parcelle appartenait à la Commune de DREUX, pour l'avoir acquise aux termes d'un acte reçu par Maître Jérôme BAFFET, notaire associé à DREUX, les 30 mars et 6 avril 2006, publié au Service de la Publicité foncière de DREUX, le 13 avril 2006, volume 2006P, numéro 1566.

Pour la parcelle cadastrée Section CH numéro 613 :

La parcelle section CH numéro 613 provient de la division de la parcelle section CH numéro 178.

La parcelle cadastrée Section CH numéro 178, appartenait à la Commune de DREUX pour l'avoir acquise aux termes d'un acte reçu par Maître Jérôme BAFFET, notaire associé à DREUX, les 21 et 27 octobre 2005, publié au Service de la Publicité foncière de DREUX, le 10 novembre 2005, volume 2005 P, numéro 4469.

Pour la parcelle cadastrée Section CH numéro 615 :

La parcelle section CH numéro 615 provient de la division de la parcelle section CH numéro 179.

La parcelle cadastrée Section CH numéro 179, appartenait à la Commune de DREUX pour l'avoir acquise aux termes d'un acte reçu par Maître Valérie PENIN-FRILLEY, notaire associé à DREUX, les 21 et 22 octobre 2004, publié au Service de la Publicité foncière de DREUX, le 9 novembre 2004, volume 2004P, numéro 4409.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241218-D2024-222-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/12/2024
Notification : 18/12/2024

Suivi d'une attestation rectificative établie par Maître PENIN-FRILLEY, notaire associé à DREUX, le 17 décembre 2004, publiée au Service de la Publicité foncière de DREUX, le 23 décembre 2004.

Pour la parcelle cadastrée Section CH numéro 656 :
Acquisition antérieurement au 1er janvier 1956.

2-Du chef de l'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX

Pour les parcelles cadastrées section CH numéros 160 à 162, 165 à 175, 613, 615 et 656 :
Les immeubles ci-dessus appartiennent à L'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX, pour lesavoir reçus en échange d'immeubles lui appartenant, de la COMMUNE DE DREUX aux termes d'un acte passé devant Maître PENIN-FRILLEY, notaire à DREUX (Eure-et-Loir), les 19 et 20 décembre 2013, publié au service de la publicité foncière de DREUX, le 14 janvier 2014, volume 2014P, numéro 143.
Chacune des parties a renoncé pour ce qui la concernait à l'action en répétition.

Pour les parcelles cadastrées Section CH numéros 112 à 115, 118, 589, 591, 593, 595, 597, 599, 601, 603, 605, 607, 609 et 611 :

1-Du chef de la Commune de DREUX

Pour les parcelles cadastrées Section CH numéro 112 et 115:
Les parcelles cadastrées Section CH, numéros 112 et 115, appartenaient à la Commune de DREUX, pour les avoir acquises aux termes d'un acte reçu par Maître Valérie PENIN-FRILLEY, notaire associé à DREUX, les 21 et 24 juin 2004, publié au Service de la Publicité foncière de DREUX, le 13 juillet 2004, volume 2004P, numéro 2649.

Pour la parcelle cadastrée Section CH numéro 113 :
Cette parcelle appartenait à la Commune de DREUX, pour l'avoir acquise aux termes d'un acte reçu par Maître Jérôme BAFFET, Notaire à DREUX, les 8 et 14 février 2007, publié au Service de la Publicité foncière de DREUX, le 25 février 2009, volume 2009P, numéro 600.

Pour la parcelle cadastrée Section CH numéro 114 :
Cette parcelle appartenait à la Commune de DREUX, pour l'avoir acquise aux termes d'un acte reçu par Maître Valérie PENIN-FRILLEY, notaire associé à DREUX, le 30 novembre 2005, publié au Service de la Publicité foncière de DREUX, le 20 décembre 2005, volume 2005P, numéro 5019.

Pour la parcelle cadastrée Section CH numéro 118 :
Cette parcelle appartenait à la Commune de DREUX, pour l'avoir acquise aux termes d'un acte reçu par Cette parcelle appartenait à la Commune de DREUX, pour l'avoir acquise aux termes d'un acte reçu par Maître Valérie PENIN-FRILLEY, notaire associé à DREUX, le 30 novembre 2005, publié au Service de la Publicité foncière de DREUX, le 20 décembre 2005, volume 2005P, numéro 5019.

Pour la parcelle cadastrée Section CH numéro 589 :
Cette parcelle provient de la division de la parcelle cadastrée Section CH numéro 91.

Pour la parcelle cadastrée Section CH numéro 591 :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241218-D2024-222-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/12/2024
Notification : 18/12/2024

Cette parcelle provient de la division de la parcelle cadastrée Section CH numéro 108.

Pour la parcelle cadastrée Section CH numéro 593 :

Cette parcelle provient de la division de la parcelle cadastrée Section CH numéro 109.

Pour la parcelle cadastrée Section CH numéro 595 :

Cette parcelle provient de la division de la parcelle cadastrée Section CH numéro 111.

Pour la parcelle cadastrée Section CH numéro 597 :

Cette parcelle appartenait à la Commune de DREUX, pour l'avoir acquise aux termes d'un acte reçu par

Pour la parcelle cadastrée Section CH numéro 599 :

Cette parcelle provient de la division de la parcelle cadastrée Section CH numéro 117.

Pour la parcelle cadastrée Section CH numéro 601 :

Cette parcelle provient de la division de la parcelle cadastrée Section CH numéro 109.

Pour la parcelle cadastrée Section CH numéro 603 :

Cette parcelle provient de la division de la parcelle cadastrée Section CH numéro 123.

Pour la parcelle cadastrée Section CH numéro 605 :

Cette parcelle provient de la division de la parcelle cadastrée Section CH numéro 124.

Pour la parcelle cadastrée Section CH numéro 607 :

Cette parcelle provient de la division de la parcelle cadastrée Section CH numéro 126.

Pour la parcelle cadastrée Section CH numéro 609 :

Cette parcelle provient de la division de la parcelle cadastrée Section CH numéro 127.

Pour la parcelle cadastrée Section CH numéro 611 :

Cette parcelle provient de la division de la parcelle cadastrée Section CH numéro 128.

2-Du chef de l'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX

Les immeubles ci-dessus appartiennent à L'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX, pour les avoir reçus en échange d'immeubles lui appartenant, de la COMMUNE DE DREUX aux termes d'un acte passé devant Maître PENIN-FRILLEY, notaire à DREUX (Eure-et-Loir), les 19 et 20 décembre 2013, publié au service de la publicité foncière de DREUX, le 14 janvier 2014, volume 2014P, numéro 143.

Chacune des parties a renoncé pour ce qui la concernait à l'action en répétition.

Pour la parcelle cadastrée Section CH numéro 538 :

1-Du chef de la Commune de DREUX

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241218-D2024-222-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/12/2024
Notification : 18/12/2024

La parcelle cadastrée Section CH numéro 538 provient de la division de la parcelle cadastrée Section CH numéro 537, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal de cadastre n° 1961 W du 9 juillet 1997, publié au Service de la Publicité foncière de DREUX, le 18 juillet 1997, volume 1997P, numéro 2499.

La parcelle cadastrée Section CH numéro 537 provenait elle-même de la réunion des parcelles cadastrées Section CH numéro 134, 145, 159, 227 à 242, 146, 247, 491 (provenant de la n°250), 514, 517, 521 et 536.

2-Du chef de l'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX

L'immeuble ci-dessus appartient à L'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX, pour l'avoir reçu en échange d'immeubles lui appartenant, de la COMMUNE DE DREUX aux termes d'un acte passé devant Maître PENIN-FRILLEY, notaire à DREUX (Eure-et-Loir), les 19 et 20 décembre 2013, publié au service de la publicité foncière de DREUX, le 14 janvier 2014, volume 2014P, numéro 143.

Chacune des parties a renoncé pour ce qui la concernait à l'action en répétition.

En ce qui concerne l'immeuble article deux :

1- Pour la parcelle cadastrée Section CH numéros 614

Du chef de la COMMUNE DE DREUX

La Commune de DREUX est propriétaire du bien immobilier désigné à l'article deux pour en avoir fait l'acquisition de :

Monsieur Jacques Gabriel Camille RUELLE, et Madame Marie Claire MANCHEC, nés savoir Monsieur à DREUX (28100) le 24 mai 1931 et Madame à PLOUIGNEAU (29610) le 24 juin 1933,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Valérie PENIN-FRILLEY, notaire à DREUX, les 21 et 22 octobre 2004. Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de DREUX le 9 novembre 2004, volume 2004P, numéro 4409.

Il est ici précisé que la parcelle cadastrée Section CH numéro 614 provient de la division de la parcelle cadastrée Section CH numéro 179.

2- Pour la parcelle cadastrée Section CH numéros 612

Le bien immobilier ci-dessus désigné appartient à la COMMUNE DE DREUX, pour en avoir fait l'acquisition de :

1°) Monsieur Raymond AGOUTIN né à DREUX, le 24 janvier 1912,

2°) Monsieur André AGOUTIN né à DREUX le 6 décembre 1949,

3°) Madame Marthe DAVID né à BOURTH (Eure) le 5 mars 1916.

Suivant acte reçu par Maître BAFFET, notaire à DREUX (28100), les 21 octobre 2005 et 27 octobre 2005, publié au service de la publicité foncière de DREUX, volume 2005 P, numéro 4469.

3- Pour la parcelle cadastrée Section CH numéros 176

Le bien immobilier ci-dessus désigné appartient à la COMMUNE DE DREUX, pour en avoir fait l'acquisition de :

Madame Thérèse Louise LEBLANC, née au Mans (Sarthe), le 21 septembre 1914.

Suivant acte reçu par Maître Jérôme BAFFET, notaire à DREUX (28100), les 3 février 2006 et 13 février 2006, publié au service de la publicité foncière de DREUX, le 23 février 2006, volume 2006P, numéro 848.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241218-D2024-222-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/12/2024
Notification : 18/12/2024

4- Pour la parcelle cadastrée Section CH numéros 177

Le bien immobilier ci-dessus désigné appartient à la COMMUNE DE DREUX, pour en avoir fait l'acquisition de :

Monsieur Dominique RUELLE, né à THIMERT GATELLES (28170) le 18 mai 1956.

Suivant acte reçu par Maître Valérie PENIN-FRILLEY, notaire à DREUX, les 21 juin 2004 et 24 juin 2004, publié au service de la publicité foncière de DREUX, le 13 juillet 2004, volume 2004P, numéro 2649.

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

Le BENEFICIAIRE de la convention déclare que la présente convention de servitude ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor Public en vertu de l'article 1045-II-3° du Code Général des Impôts

IMPOTS SUR LA PLUS-VALUE

La mutation n'entre pas dans le champ d'application des dispositions du Code Général des Impôts relatives aux plus-values des particuliers.

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

Néant, l'article 1045 I du Code Général des Impôts auquel renvoi l'article 1045 II 3° du Code Général des Impôts précisant « Il n'est perçu aucun droit pour l'exécution de la formalité de publicité foncière ».

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte et la convention ci-annexée seront publiés au Service de la Publicité foncière de CHARTRES 1, par les soins du Notaire soussigné.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent pouvoirs à tous clercs et employés de l'Etude du Notaire soussigné, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la Société GEDIA, qui s'y oblige expressément.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241218-D2024-222-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/12/2024
Notification : 18/12/2024

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, telle qu'elle figure au présent acte, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Annexe 1	Annexe : Pouvoir Gédia	Page 1
Annexe 2	Annexe : Délibération du 9 juillet 2020 : nomination du Président	Page 1
Annexe 3	Annexe : Décision de Monsieur le Président de	Page 1

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241218-D2024-222-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/12/2024
Notification : 18/12/2024

	l'Agglomération du Pays de DREUX	
Annexe 4	Annexe : Délégation de fonctions au profit de Monsieur POISSON	Page 1
Annexe 5	Annexe : Délibération du conseil municipal de la Ville de DREUX en date du 11 avril 2024	Page 2
Annexe 6	Annexe : Convention de servitude sous seing privé Gédia/Ville de DREUX	Page 2
Annexe 7	Annexe : Convention de servitude Gédia/Agglomération du pays de DREUX	Page 2
Annexe 8	Annexe : Plan de la servitude Agglomération du pays de DREUX	Page 4
Annexe 9	Annexe : Plan de la servitude Ville de DREUX	Page 4

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.